



Paris, le 11 juin 2021

**Assemblée générale annuelle mixte du 22 juin 2021  
Précisions sur la résolution 23 (OPRA)**

Il est rappelé qu'il est proposé aux actionnaires d'approuver à titre extraordinaire le 22 juin 2021 une autorisation à donner au Directoire à l'effet de réduire 50 % du capital maximum dans le cadre d'une offre publique de rachat d'actions (OPRA) auprès de tous les actionnaires, suivie de l'annulation des actions rachetées (résolution 23).

Aux termes d'une lettre reçue le 10 juin 2021, le Groupe Bolloré a indiqué à Vivendi que si cette résolution était mise en œuvre et qu'il en résultait pour les sociétés du Groupe Bolloré actionnaires de Vivendi un franchissement passif en hausse du seuil de 30 % du capital ou des droits de vote de Vivendi, celles-ci n'entendent pas demander à l'Autorités des marchés financiers (AMF) le bénéfice d'une décision de dérogation à l'obligation de dépôt d'offre publique qu'entraînerait le franchissement de ce seuil.

Le Groupe Bolloré a précisé dans cette lettre qu'un tel franchissement de seuil n'aurait au demeurant rien d'inéluctable dès lors que les sociétés du Groupe Bolloré conservent la possibilité, notamment pour éviter sa survenance, de vendre des actions Vivendi, ainsi qu'elles l'ont indiqué dans leur déclaration d'intentions rendue publique par un avis n° 212C1222 de l'AMF en date du 27 mai 2021 ; elles pourraient également participer à l'opération de réduction de capital en apportant leurs titres à l'offre de rachat qui serait mise en œuvre par Vivendi. Leur décision à cet égard n'est pas prise, elle le sera le moment venu.